

Département  
**RHÔNE**

Commune  
**AMPUIS**

## **ARRÊTE n°111-2023** **relatif à l'instauration d'une zone bleue**

Le Maire de la Commune d'AMPUIS,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1er et le titre III,

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file, dangereux pour la circulation,

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1 – Zone bleue**

Du lundi 8h00 au dimanche 12h30, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 15 minutes, sur la section suivante :

- Boulevard des Allées entre le numéro 10 et le numéro 98,
- Boulevard des Allées, sur la contre-allée devant le Café de la Poste,
- Boulevard des Allées, entre le numéro 5 et le numéro 9,
- Place de l'Eglise, entre le numéro 1 et le numéro 15.

#### **Article 2 – Disque de contrôle**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

#### **Article 3 – Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

#### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

#### **Article 5**

La Directrice Générale des Services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- La Police Municipale d'Ampuis.

Fait à Ampuis, le 14 décembre 2023

Christian BASTIN  
Adjoint au Maire



Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué

Christian BASTIN